



CHAPITRE 53

Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Régie
instituée.

Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé « la Régie » est institué sous le nom, en français, de « Régie de l'assurance-maladie du Québec », et, en anglais, de « Québec Health Insurance Board ».

Fonctions.

2. La Régie a pour fonctions d'élaborer et de mettre en place, avant le 1^{er} juillet 1970, de concert avec le ministre de la santé et le ministre du revenu et sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, les mécanismes administratifs requis pour l'instauration au Québec d'un régime d'assurance-maladie qui sera universel quant aux assurés et public quant à son application et à son financement.

Entente
pour éla-
boration
d'un
régime
d'assu-
rance-
maladie.

Ces mécanismes comprennent les dispositions de toute entente générale intervenue pour les fins de ce régime entre le ministre de la santé, la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, entente déterminant notamment les modes de participation à ce régime des membres de la profession médicale, les conditions de l'exercice de leur profession et les normes relatives à leur rémunération, aux fins de ce régime.

CHAPTER 53

Québec Health Insurance Board Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A body, hereinafter called "the Board", is established under the name of "Québec Health Insurance Board" in English and "Régie de l'assurance-maladie du Québec" in French.

Board
consti-
tuted.

Name.

Functions.

2. The functions of the Board shall be to prepare and establish, before the 1st of July 1970, in concert with the Minister of Health and the Minister of Revenue and under the authority of the Lieutenant-Governor in Council, the administrative structures required to set up in the province of Québec a health insurance plan which shall be universal as regards the insured persons and public as regards the carrying out and financing thereof.

Such structures shall comprise the provisions of any general agreement made for the purposes of such plan between the Minister of Health, the Federation of Medical Specialists of Québec and the *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec*, to determine in particular the manner in which the members of the medical profession may participate in such plan, the conditions for the practice of their profession and the standards respecting their remuneration for the purposes of such plan.

Structures
of health
insurance
plan.

- Loi requi-** Ce régime, qui sera appliqué par la Régie à compter du 1^{er} juillet 1970, ne pourra toutefois être mis en oeuvre que suivant une autre loi de la Législature qui en prévoira les modalités. **se.** Nevertheless, such plan, which shall be carried out by the Board from the 1st of July 1970, must not be implemented except in accordance with another act of the Legislature which shall provide the conditions thereof. **Act required to implement plan.**
- Pouvoirs.** **3.** La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère. **3.** The Board shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act. **Corporate powers.**
- Mandataire du gouvernement.** **4.** La Régie jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement. **4.** The Corporation shall have the rights and privileges of a mandatarary of the government. **Mandatarary of government.**
- Biens.** Les biens meubles et immeubles en possession de la Régie font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ces biens. **Property.** The moveable and immoveable property possessed by the Board shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Board may be levied on such property.
- Responsabilité.** **5.** La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom. **5.** The Board binds none but itself when it acts in its own name. **Liability.**
- Siège social.** **6.** La Régie a son siège social dans la Ville de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. **6.** The corporate seat of the Board shall be in the City of Québec, but it may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*. **Corporate seat.**
- Séances.** La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. **7.** The Board may hold its sittings at any place in the province of Québec. **Sittings.**
- Composition.** **7.** La Régie est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux. **7.** The Board shall consist of twelve members, including a president and a vice-president, all appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them. **Composition.**
- Mandat.** Le président est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans. **8.** The president shall be appointed for ten years and the other members for three years. **Term of office.**
- Nomination des membres.** Deux de ces membres sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un après consultation des organismes les plus représentatifs des professions de la santé, autres que la profession médicale; trois autres de ces membres, qui doivent être des médecins autorisés en vertu de la loi à **9.** Two of such other members shall be appointed after consultation with the most representative bodies in the business field, two after consultation with the most representative bodies in the labour field and one after consultation with the most representative bodies in the professions related to health, other than the medical profession; three other of such members, who shall be physicians au- **Appointment of members.**

exercer leur profession dans le Québec, sont nommés, l'un sur la recommandation de l'association représentant les médecins spécialistes du Québec, un autre sur la recommandation de l'association représentant les médecins omnipraticiens du Québec et l'autre, sur la recommandation conjointe de ces deux associations.

thorized by law to practise their profession in the province of Québec, shall be appointed, one upon the recommendation of the association representing the medical specialists of the province of Québec, another upon the recommendation of the association representing the general practitioners of the province of Québec and the other upon the joint recommendation of both such associations.

**Nomina-
tion des
membres.** Trois autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

Three other members shall be appointed from among the officers of the government or of its bodies. **Appoint-
ment of
members.**

Mandat. 8. Les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

8. The members of the Board shall remain in office until reappointed or replaced, notwithstanding the expiry of their term of office. **Term of
office.**

**Incapa-
cité d'agir
du prési-
dent, etc.** 9. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires.

9. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; whenever another member is so unable to act, he may be replaced by a person appointed to exercise his functions while he is unable to act by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his remuneration. **Absence
of presi-
dent, etc.**

**Directeur
général.** 10. Le président est directeur général de la Régie.

10. The president shall be the general manager of the Board. **General
manager.**

**Secré-
taire, etc.** 11. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

11. The secretary and the other officers and employees of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). **Secretary,
etc.**

**Conflit
d'intérêt.** 12. Aucun membre de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.

12. No member of the Board, under pain of forfeiture of his office, shall have any direct or indirect interest in an undertaking that puts his personal interest in conflict with that of the Board. **Conflict
of interest.**

**Excep-
tion.** Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture, however, shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift and he renounces or disposes of it with all possible dispatch. **Proviso.**

Idem. Elle n'a pas lieu non plus dans le cas d'un membre qui reçoit des honoraires pour des soins professionnels donnés dans l'exercice de ses fonctions.

It shall also not be incurred in the case of a member who receives fees for professional care given in the practice of his functions. **Idem.**

**Services
exclusifs.** 13. Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.

13. The president shall devote his time exclusively to the work of the Board and the duties of his office. **Exclusive
employ-
ment.**

Administration.

14. Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14. The president and general manager shall be responsible for the administration of the Board within the scope of its by-laws of internal management; such by-laws, to come into force, shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Quorum.

15. Le quorum de la Régie est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président.

15. Six members including the president or, in the cases contemplated in section 9, the vice-president, shall constitute a quorum of the Board.

Vote prépondérant.

En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président, a un vote prépondérant.

In the case of a tie vote the president or, in the cases provided for in section 9, the vice-president, shall have a casting-vote.

Authenticité des procès-verbaux.

16. Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

16. The minutes of the sittings of the Board, approved by it and certified by the secretary or by any other functionary of the Board designated by the by-laws passed for such purpose by the Board, shall be authentic; the same shall apply to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records, when so certified.

Immunité.

17. Les membres de la Régie de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

17. The members, functionaries and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Accords.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

18. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Board to make agreements with any government or body, and with any person, association, firm or corporation, to further the carrying out of this act.

Année financière.

19. L'année financière de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

19. The fiscal year of the Board shall end on the 31st of March in each year.

Rapport annuel.

20. La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la santé un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de la santé peut prescrire.

20. Not later than the 30th of June in each year, the Board shall submit to the Minister of Health a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain all the information which the Minister of Health may prescribe.

Dépôt devant l'Assemblée.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.

Rensei-
gnements
au minis-
tre.

La Régie doit fournir au ministre de la santé tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

The Board shall give the Minister of Health any information he may require respecting its operations. Information to Minister.

Vérifica-
tion des
livres.

21. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.

21. The books and accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor each year and also whenever so ordered by the Lieutenant-Governor in Council; his reports shall accompany the annual report of the Board. Audit.

Em-
prunts.

22. Avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, la Régie peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

22. With the previous authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Board may contract loans by notes, bonds or other securities, at such rate of interest and on such other conditions as are determined by the Lieutenant-Governor in Council. Loans.

Garantie
de paie-
ment des
emprunts,
etc.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

23. The Lieutenant-Governor in Council, on such conditions as he determines, may: Guarantee of payment, etc.

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

(a) guarantee the payment in principal and interest of any loan of the Board and the performance of any of its obligations;

b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

(b) authorize the Minister of Finance to advance to the Board any amount deemed necessary for the carrying out of this act, at such rate of interest, for such time and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

Paiement
sur fonds
consolidé.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Régie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

The sums which the government may be called upon to pay under such guarantees or to advance to the Board shall be taken out of the consolidated revenue fund. Payments out of consolidated fund.

Deniers
requis.

24. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, à même les sommes obtenues en vertu des articles 22 et 23, et, à compter de cette date, à même les sommes perçues pour les fins de la présente loi, qui lui sont remises avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24. The moneys required for the carrying out of this act shall be taken until the 1st of July 1970 out of the sums obtained under sections 22 and 23, and from such date out of the sums collected for the purposes of this act, which shall be remitted to him with the interest and penalties relating thereto, after deducting the reimbursements and taking into account the adjustments arising out of agreements and the collection costs determined by the Lieutenant-Governor in Council. Moneys required.

Disposi-
tion tran-
sitoire.

25. Nonobstant l'article 11, le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et

25. Notwithstanding section 11, the secretary and the other functionaries Transitional provision.

employés de la Régie sont, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de la Régie approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à cette date, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autre formalité.

Applica-
tion de
1965
(1^{re} sess.),
c. 14,
a. 61.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1970, le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés de la Régie qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ne peuvent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique.

Applica-
tion de la
loi.

26. Le ministre de la santé est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

and employees of the Board shall, until the 1st of July 1970, be appointed and remunerated according to the staff requirements, standards and scales established by by-law of the Board approved by the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office on such date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without other formality.

Until the 1st of July 1970, the secretary and the functionaries and employees of the Board who are not governed by a collective labour agreement shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act.

26. The Minister of Health shall be entrusted with the carrying out of this act.

27. This act shall come into force on the day of its sanction.

1965
(1st sess.),
c. 14,
s. 61
to apply.

Carrying
out of act.

Coming
into force.